

N°	1	3	6
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Fixation du taux de promotion d'avancement de grade des personnels de l'Institution par catégorie d'emploi.</p> <p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>21 décembre 2007 <small>(2^{ème} convocation suite à l'annulation du CA du 21/12/07 faute de quorum)</small></p> <p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 14</p> <p>Présents 5</p> <p>Votants 5</p>	<p>L'an deux mil huit</p> <p>Le vendredi 18 janvier à 10 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENEAL.</p> <p><i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 21 décembre 2007, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Etaient présents ce jour : MM. DUHAMEL, GARRAUD, MAQUET, PECQUERY, SENEAL.</p> <p>Absents excusés : MM. ARCILLON, AUBRY, BIGNON, COET, JUMEL, LACHEREZ, LOIN, LOTTIN, MAUGEZ.</p> <p><u>- Fixation du taux de promotion d'avancement de grade des personnels de l'Institution par catégorie d'emploi</u></p> <p>M. SENEAL rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).</p> <p>Il propose de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.</p> <p>M. SENEAL précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Cadre d'emplois</th> <th>Grade</th> <th>Taux en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Ingénieur</td> <td>Ingénieur principal</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Technicien supérieur territorial</td> <td>Technicien supérieur principal</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>M. SENEAL précise que le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis favorable, sur cette proposition qui lui a été présentée le 11/12/07.</p> <p><i>Le Conseil d'administration, après en avoir discuté, et l'autorité territoriale entendue, décide de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.</i></p>	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %	A	Ingénieur	Ingénieur principal	100	B	Technicien supérieur territorial	Technicien supérieur principal	100
Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %										
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100										
B	Technicien supérieur territorial	Technicien supérieur principal	100										

**Pour extrait conforme,
Le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**